

DÉPARTEMENT DU
NORD

ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

CANTON
D'HAZEBROUCK



Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le 13-10-2022

ID : 059-215904004-20221005-2022D 43-DE 50650



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

**DÉCISION PORTANT AJUSTEMENT DES TARIFS DE LOCATION DE LA POLYVALENTE DU SART
« JANINE ET MICHEL RAECKELBOOM »**

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2020 déléguant certains de ses pouvoirs au maire, et notamment son alinéa 2, de fixer les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 1 000 € par droit unitaire ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2018, adoptant le règlement de la nouvelle salle polyvalente du Sart dénommée « Janine et Michel RAECKELBOOM » ;
- Vu la décision en date du 27 avril 2018 fixant les tarifs de location de la salle Janine et Michel Raeckelboom ;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier le tarif « chauffage » avec la nouvelle dénomination « fluides » au regard des hausses conséquentes du gaz et de l'électricité ;

DÉCIDONS

Article 1

A compter du 1^{er} novembre 2022, le supplément "chauffage" est remplacé par "fluides".

Aussi, le tarif pour la journée passe à :

- 100 € pour la période hivernale (du 15 octobre au 14 avril)
- 50 € pour la période estivale (du 15 avril au 14 octobre)

Article 2 :

Les autres dispositions de la décision du 27 avril 2018 demeurent inchangées.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Merville, le Régisseur de la régie de recettes et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La présente décision sera publiée et notifiée à l'intéressé et dont ampliations seront transmises à Monsieur le Sous-Préfet de dunkerque, Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Merville le 10 octobre 2022,

Le Maire,
Joël DUYCK

